



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Flavien JACQUET
Cellule : TESSP
Tél. : 04 72 44 12 26
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : flavien.jacquet@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD-R-CTESSP-18-255-FJ

Villeurbanne, le 19 octobre 2018

Objet : Cessation d'activité
Réfer.: Rapport ARCADIS du 31/08/2012
Rapport ETI environnement du 17/08/2011
Arrêté préfectoral du 17/01/2011
Rapport TAUW Environnement de novembre 2004
P.J PV de fin de travaux

DÉPARTEMENT DU RHÔNE SOCIÉTÉ FERINOX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Raison sociale : FERINOX
Adresse du propriétaire : SYTRAL 21 Boulevard Marius Vivier Merle, 69003 Lyon
Adresse de l'établissement : 2 rue Jacquard – 69 120 Vaulx-en-Velin
Adresse actuelle de l'exploitant : Site industriel et portuaire – 69 560 Saint-Romain-en-Gal
Activité principale : Récupération de métaux
N°S3IC : 61.3803
N°BASOL : 69.0322

1 PRÉSENTATION DU SITE ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La société FERINOX a exploité entre 1969 et 1996 une installation de stockage et récupération de métaux supérieure à 1000 m³ au 2 rue jacquard Vaulx-en-Velin. Elle possède un récépissé de déclaration du 5 avril 1972 pour ces installations, et bénéficie administrativement de l'antériorité, cette activité relevant désormais du régime de l'autorisation préfectorale (rubrique 2713 de la nomenclature).

En janvier 1997, l'activité est transférée à Saint-Romain-en-Gal (où elle est toujours actuellement), et le site de Vaulx-en-Velin est mis en location mais, à défaut de repreneur, reste non occupé.

Entre 2000 et 2002, des actes de vandalisme ainsi qu'une occupation illicite des locaux aboutissent à des dégradations importantes du bâtiment présent sur site. La société FERINOX fait alors démolir le bâtiment en 2003.

En 2004, le terrain fait l'objet d'une procédure d'expropriation en vue de la construction du tramway T3. Dans l'acte de vente signé en 2005, le SYTRAL s'engage à prendre en charge la gestion de la pollution.

En juin 2009 et suite à une mise en demeure de l'Inspection ; la société FERINOX déclare à l'administration la cessation définitive de son activité sur le site de Vaulx-en-Velin.

Après analyse des éléments transmis, l'administration encadre par arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 la cessation et les actions complémentaires à mener.

Le présent rapport a pour objet d'analyser les réponses apportées par l'exploitant et de statuer sur les suites de la procédure.

2 ANALYSE DES RÉPONSES APPORTÉES à l'arrêté du 17/01/2011

2.1 Éléments transmis

Suite à la notification de l'AP du 17 janvier 2011 encadrant la cessation, l'exploitant FERINOX a apporté des premiers éléments de réponse en février 2011 et août 2011.

Ces éléments ont été jugés insuffisants en septembre 2011 par l'Inspection, et un AP de mise en demeure est pris contre l'exploitant le 18 novembre 2011 lui demandant de :

- respecter l'article 5, relatif à la gestion des terres excavées, dans un délai de 15 jours;
- respecter l'article 7, relatif aux terres polluées aux PCB, dans un délai de 2 mois.

Afin de répondre à ces prescriptions, le SYTRAL a transmis par la suite de nouveaux éléments de justification par courrier en décembre 2011, et réalisé des travaux de dépollution ainsi que de nouvelles études en août 2012, faisant évoluer la situation environnementale du site.

Au vu de ces derniers éléments il convient donc de reprendre l'analyse des différentes réponses apportées aux prescriptions de l'arrêté du 17 janvier 2011.

2.2 Analyse de l'Inspection

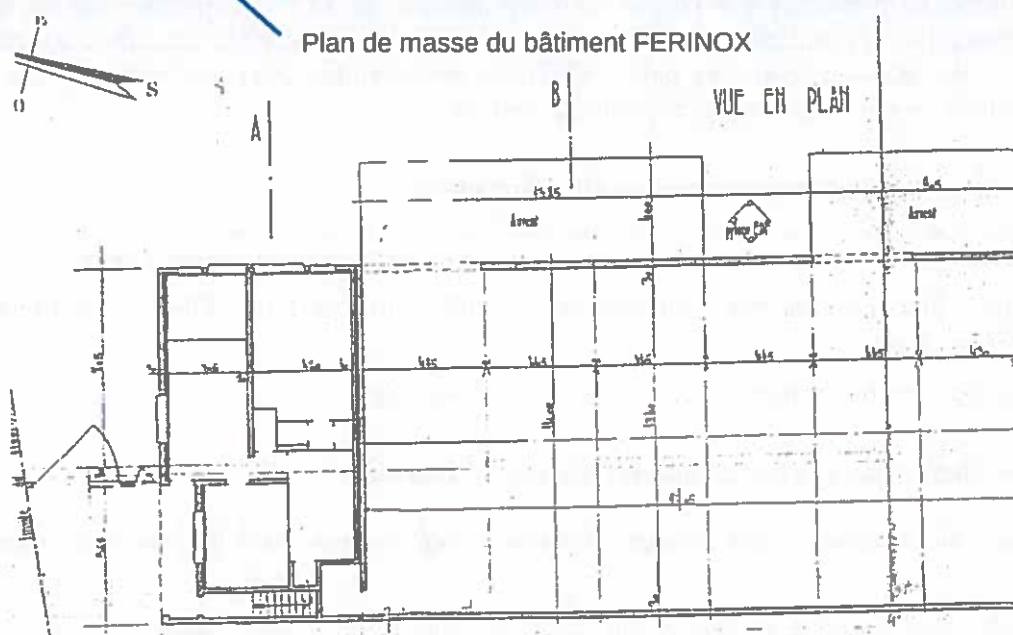
2.2.1 Sur l'extension de la dalle béton (article 3).

L'article 3 préconisait de préciser l'extension de la dalle béton présente sur le site, et la réalisation de carottages pour s'assurer qu'elle ne recouvre pas de poche de pollution.

Réponse apportée : un plan de masse de l'ancien bâtiment démolie est transmis par courrier en décembre 2011 par le SYTRAL. Par ailleurs un sondage a pu être réalisé au droit de cette dalle en 2012. Ce dernier n'a pas mis en évidence de poche de pollution.

Avis de l'Inspection : le plan transmis ainsi que des recherches complémentaires (cf. photo aérienne de 1972) ont permis de confirmer l'extension de la dalle béton, qui correspond à l'emprise de l'ancien bâtiment (environ 430 m² dont 100 m² pour la partie bureaux/logement). Le carottage complémentaire réalisé en 2012 montre que les sols sous-jacents ne présentent pas de pollution. L'Inspection précise que le nombre de carottage réalisé (1 seul) est justifié par la faible accessibilité de cette zone, recouverte en quasi totalité par des monticules de grave sableuses.

Ainsi, l'exploitant a respecté les prescriptions de l'article 3.



2.2.2 Sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires (article 4).

L'article 4 prescrivait la réalisation d'une étude quantitative des risques sanitaires afin de justifier la compatibilité des sols avec d'éventuels usages futurs résidentiels ou industriels.

Réponse apportée : L'exploitant a produit une première EQRS réalisée par ETI environnement le 17 août 2011. Les données d'entrée sont basées sur les analyses de sols avec une modélisation des teneurs en polluant dans les gaz du sol et l'air ambiant. Les niveaux de risques des 2 scénarios envisagés sont inacceptables.

En 2012, le SYTRAL a transmis une seconde EQRS pour le compte de l'exploitant en lieu et place de la précédente. Cette dernière se veut plus représentative et se base cette fois sur des mesures de terrain dans les gaz du sol après travaux. Un accord est intervenu préalablement avec la DREAL le 22 juin 2012 sur la pose de 4 piézajais pour l'échantillonnage de gaz du sol. L'EQRS conclut à la possibilité d'un usage résidentiel, le niveau de sous-sol devant toutefois exclusivement être affecté à un usage de parking.

Avis de l'Inspection : L'inspection considère que l'exploitant a répondu aux prescriptions de l'article 4.

2.2.3 Sur l'élimination des terres excavées lors de l'extension du tramway T3 (article 5).

L'article 5 prescrivait la transmission des justificatifs de l'élimination des terres excavées lors de l'extension du tramway T3.

Réponse apportée : dans son courrier du 16 décembre 2011, le SYTRAL maître d'ouvrage des travaux précise que les terres n'ont pas été excavées mais réutilisées en couche de forme et confinées sous divers revêtements liés aux aménagements (enrobé, béton, couverture végétale, etc.). Le reste des terres est resté sur site. Cette réponse s'appuie sur une stratégie globale de gestion élaborée en 2004 dans une étude CEBTP à l'échelle du tramway T3, dont un extrait est transmis en pièce jointe du courrier.

Avis de l'Inspection : l'analyse du tracé des travaux montre que les excavations nécessaires au chantier du tramway T3 ont eu lieu très majoritairement à l'extérieur de la parcelle FERINOX, à savoir sur l'ancienne ligne de chemin de fer en contiguïté sud du site. Seule une faible partie au sud du site pouvait éventuellement être concernée par les travaux du tramway (zone de l'actuel mur de soutènement). Dans ce secteur, par ailleurs ne présentant pas de pollution significative, le SYTRAL précise que les terres ont simplement été réutilisées et confinées par différentes couches de forme. Ainsi les terres du site n'ont pas été « éliminées », et les réponses apportées par le SYTRAL en décembre 2011, au regard de cet élément nouveau, permettent de satisfaire aux prescriptions de l'article 5.

2.2.4 Sur la surveillance des eaux souterraines (article 6).

L'article 6 prescrivait la surveillance annuelle des eaux souterraines pour le paramètre « métaux ».

Réponse apportée : des analyses ont été effectuées en 2009, 2010 et 2011. Elles ne montrent pas de contamination de la nappe.

Avis de l'Inspection : les prescriptions de l'article 6 ont été respectées.

2.2.5 Sur l'élimination des terres polluées par des PCB (article 7).

L'article 7 prescrivait l'excavation et l'élimination des terres polluées par des PCB, avec analyse en fond de fouille.

Réponse apportée : Des travaux d'excavation ont eu lieu le 22 juin 2012 sous la supervision d'un technicien de la société ARCADIS. Ils ont permis d'évacuer 113 tonnes de terres polluées aux PCB. Les deux échantillons de fond de fouille présentent des valeurs inférieures au seuil ISDI pour ce composé (< 1 mg/kg

MS). Par ailleurs des BSD et un reportage photographique des travaux sont présentés dans le rapport ARCADIS du 31 août 2012.

Avis de l'Inspection : les prescriptions de l'article 7 ont été respectées. Le PV de fin de travaux est présenté en annexe du présent rapport.

2.2.6 Sur le vol du transformateur (article 8).

L'article 8 prescrivait de transmettre à l'inspection une copie de la plainte du vol du transformateur.

Réponse apportée : La plainte du vol du transformateur ne peut être fournie malgré les demandes formulées au tribunal de grande instance. D'autres documents sont transmis pour justifier ce dernier : (demandes de copie au tribunal, plainte précédente précisant la dégradation du transformateur, courrier à la DRIRE en 2007 précisant le vol de transformateur, constat d'huissier et synthèse de la procédure d'expulsion, etc.).

Avis de l'Inspection : Au vu des documents justificatifs transmis, l'inspection considère que l'exploitant a répondu aux prescriptions de l'article 8.

2.2.7 Sur la transmission d'un dossier de servitudes d'utilité publique (article 2).

L'article 2 prescrivait de transmettre un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP).

Réponse apportée : Le rapport ARCADIS de septembre 2012 propose un bref paragraphe « restrictions d'usages et sujétions consécutives » sans constituer toutefois un dossier de SUP.

Avis de l'Inspection : Les prescriptions de l'article 2 n'ont pas été respectées. L'Inspection relève cependant qu'une partie des prescriptions n'est pas applicable (pérennisation de la dalle) car la dalle a été démolie avec le bâtiment, selon une facture datée d'avril 2003 et transmise par FERINOX. D'autre part, le maintien d'accès aux piézomètres ne semble plus nécessaire au vu des résultats des campagnes de suivi des eaux souterraines, montrant que les anciennes activités FERINOX n'ont pas eu d'influence sur la qualité de la nappe. Ainsi, compte tenu de l'ancienneté de ces prescriptions et de l'absence de projet futur clairement défini, l'Inspection propose plutôt de formaliser la restriction d'usage par une inscription du site en SIS (Secteur d'Information sur les Sols). Cette solution permettrait de tenir compte de l'évolution de la situation et de garantir l'objectif premier de l'article 2 : maintenir sur le site un usage ultérieur compatibles avec les terrains en place.

3 SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

3.1 Pollutions résiduelles

SOLS

A l'exception de la zone dépolluée en 2012 par le SYTRAL, le site est dans l'état tel que diagnostiqué par TAUW en 2004 et ETI en 2009-2010 . Il présente des anomalies en métaux diffuses, principalement dans une zone d'environ 560 m² s'étendant autour de l'ancien pont à bascule (les sondages S2, S3, PM4 et PM5 présentent les anomalies les plus fortes).

D'une manière générale sur le site, les investigations de terrain ont permis de constater un horizon superficiel constitué de limons sablo-graveleux noirs **comportant de nombreux morceaux de métal et de limaille d'acier inoxydable**. Ces éléments peuvent être reliés à l'ancienne activité FERINOX.

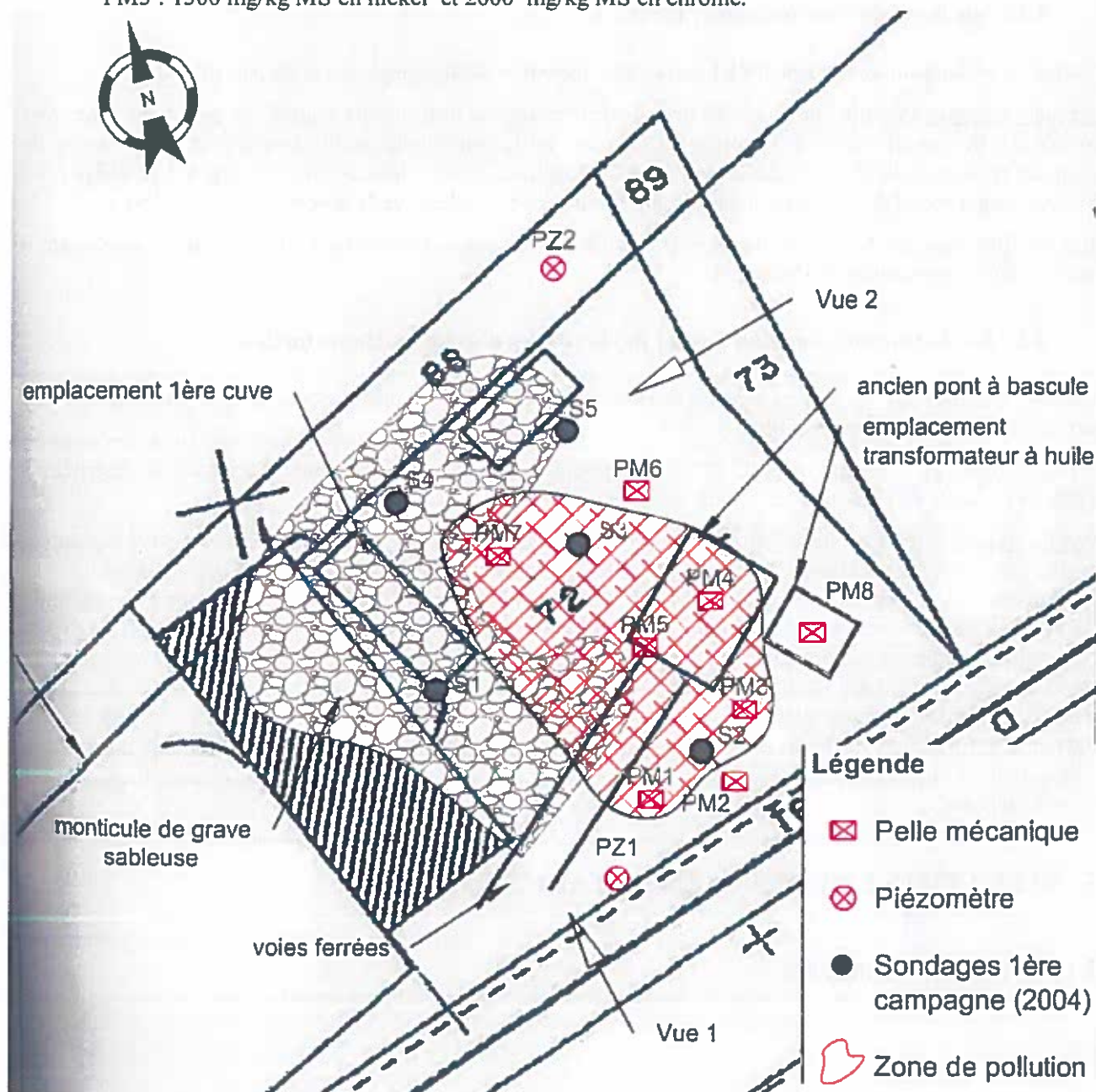
Les teneurs les plus fortes constatées dans les sols du site sont les suivantes :

S2 : 6000 mg/kg MS en nickel et 2000 mg/kg MS en chrome ;

S3 : 2600 mg/kg MS en chrome ;

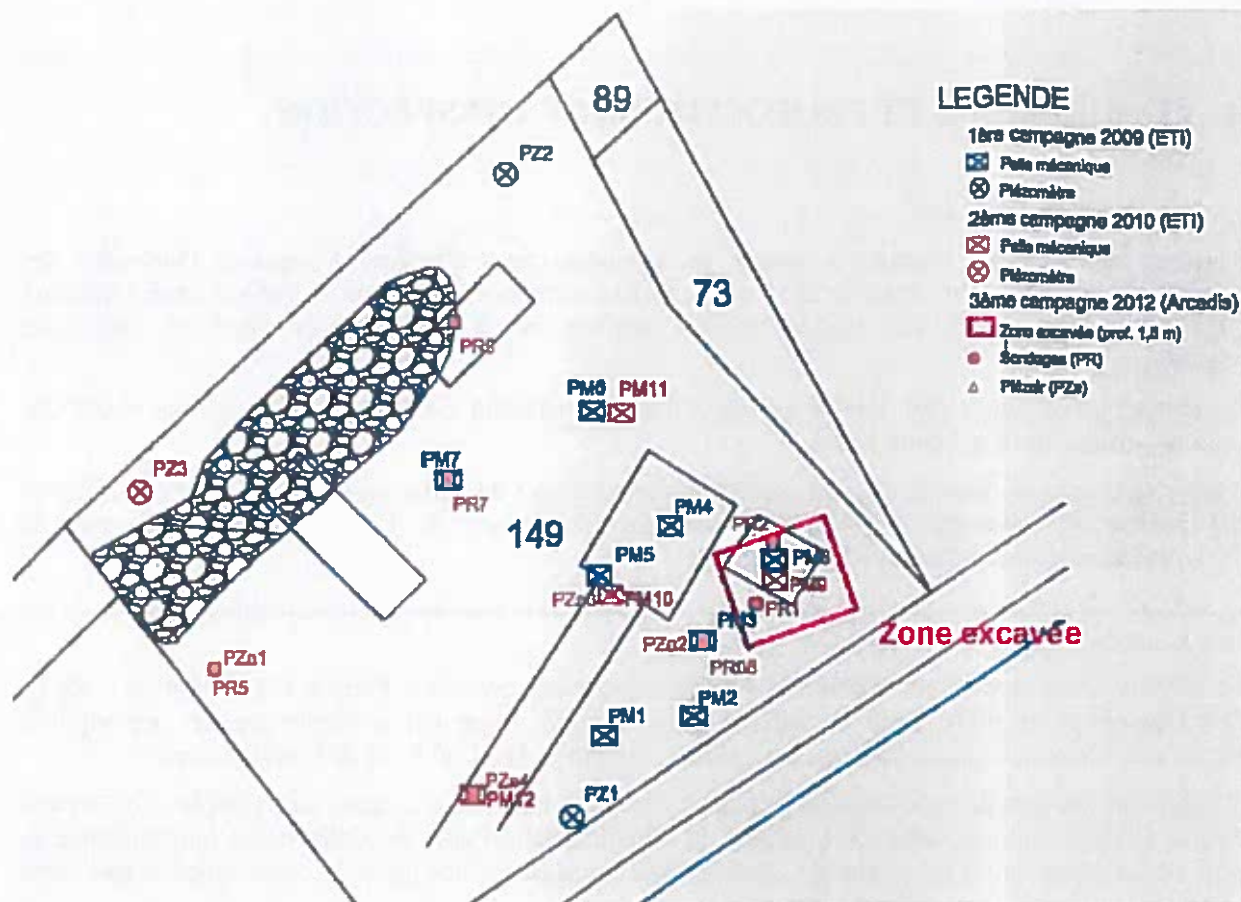
PM4 : 2500 mg/kg MS en nickel et 3600 mg/kg MS en chrome ;

PM5 : 1500 mg/kg MS en nickel et 2000 mg/kg MS en chrome.



Dans la zone de l'ancien transformateur dépolluée en 2012 (cf. figure page suivante) la concentration initiale mesurée en PCB était de 7,6 mg/kg MS (au droit de PM9).

Après travaux, les concentrations résiduelles en PCB sont inférieures aux valeurs ISDI (< 1mg/kg MS).



GAZ DU SOL

Des anomalies en COHV (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène) sont constatées dans les gaz du sol sur les 4 piézajrs. Les concentrations maximales analysées concernent PZa3 (1 532 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en tétrachloroéthylène et 153 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en trichloroéthylène).

3.2 Analyse des risques résiduels

Comme indiqué au § 2.2.2, une ARR post-travaux a été réalisée en 2012 et basée sur les mesures de terrain (4 piézajrs implantés sur site). Aucun projet d'aménagement n'est clairement fixé, toutefois la construction de logement individuels ou collectifs, construits sur niveaux de sous-sols, a été évoquée par le SYTRAL. C'est ce scénario qui sera étudié par défaut dans le cadre de l'ARR.

L'analyse conclut à la possibilité d'un usage résidentiel, le niveau de sous-sol devant exclusivement être affecté à un usage de parking. Pour le scénario présentant un sous-sols à usage de cave : le bureau d'étude précise que la non-comptabilité est surtout due à une approche majorante et pénalisante car le mercure n'a pas été mesuré dans les gaz du sol, mais extrapolé à partir de la concentration dans les sols.

Ainsi l'Inspection relève que l'ARR réalisée semble pénalisée par des mesures de terrains trop limitées. En l'état, les valeurs obtenues pour les Quotients de Danger (QD) sont, selon les aménagements envisagés, supérieures à 1 ou proches de cette valeur limite (0,67 – 0,69). Les dispositions de l'article R.556-2 du code de l'environnement spécifiques au SIS permettraient, en cas de changement d'usage (industriel vers résidentiel), de réaliser des investigations complémentaires (ou une nouvelle étude) afin d'affiner les calculs sanitaires, et de lever tout doute sur la comptabilité du site avec ce nouvel usage.

4 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

- **Cessation d'activité**

L'analyse des éléments transmis a permis de constater que l'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 17 janvier 2011 encadrant sa cessation, à l'exception de l'article 2 spécifique aux restrictions d'usages et pouvant aujourd'hui être remplacé par un dispositif plus adapté (cf. paragraphe suivant).

En particulier, le site a fait l'objet en 2012 d'une dépollution de la zone impactée par des PCB, conformément à l'article 7 dudit arrêté.

L'Inspection propose donc de clore la procédure administrative de cessation d'activité et de considérer le site comme régulièrement réhabilité, au titre des dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement et de l'arrêté du 17 janvier 2011.

La mémoire des anciennes activités, des travaux réalisés et de la situation environnementale sera conservée dans la fiche BASOL du site FERINOX.

Par ailleurs, il est rappelé que conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement, le préfet reste en mesure à tout moment d'imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport à l'exploitant, au maire (ou président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale), ainsi qu'aux propriétaires du terrain (SYTRAL). Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme.

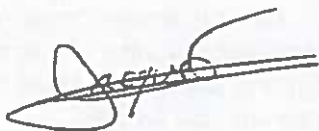
- **Restrictions d'usage**

La pollution résiduelle existante dans les sols conduit à proposer son inscription dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS). Les changements d'usage futur sur le site devront respecter les dispositions de l'article L.556-2 du code de l'environnement. En particulier, une attestation de comptabilité entre l'état des sols et l'usage futur du site sera à fournir pour toute demande de permis de construire.

Signature de l'inspecteur

Villeurbanne, le 17 / 10 / 2018

Le chargé d'études sites et sols pollués



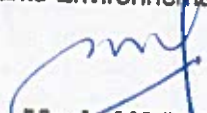
Flavien JACQUET

Validation

Lyon, le

25 OCT. 2018

Le Chef du Pôle
Risques Chroniques
Santé-Environnement



Yves-Marie VASSEUR